



Faire des achats 24h/24, sans sortir de chez soi, c'est possible et tellement facile. Tellement facile qu'on pourrait se laisser tenter à commander plus que de raison. Et si votre panier d'achat est virtuel, le paiement sera lui bien réel quand l'argent sera débité de votre compte.

Qui plus est, les photos sont, si pas trompeuses, en tout cas, avantageuses, et la déception est au rendez-vous à la livraison. Un délai de rétractation est certes prévu mais avez-vous bien pris connaissance des conditions de retour des marchandises ? Celui-ci sera-t-il gratuit ?

C'est le message que nous avons fait passer aux étudiants de 2^{ème} année de la section Infographie de la Haute Ecole de la Province de Liège lors d'une séance d'information. Celle-ci était organisée en introduction au concours que nous organisons avec l'établissement au cours de l'année académique 2018-2019.

A l'issue de cette séance, il leur était demandé de concevoir une carte postale illustrant un des deux slogans de prévention : « Une seconde pour cliquer, 14 jours pour se rétracter ! » ou « Panier virtuel, argent réel ! ».

Parmi la cinquantaine de cartes réalisées, notre Conseil d'Administration a retenu deux lauréats : Marine VAN DER CRUYS et Grégory MONARD. Les gagnants ont été récompensés d'un chèque cadeau.

Nous félicitons, une fois encore, les étudiants pour la qualité de leur travail et remercions Mme LUSSARDI, leur professeur, pour son implication.

Ces cartes sont mises gratuitement à votre disposition. Pour ça faire, nous vous invitons à prendre contact avec notre service :

info@cdr-gils.be

SOMMAIRE

Nos activités	2
Indexations	4
Droit passerelle	5
Droit de rétraction	6
Plainte Etude Bordet	8
Formulaire SPF	9
Prévention	10
Agenda	12





Table ronde avec le Tribunal du travail

Monsieur Denis MARECHAL, Président du Tribunal du travail de Liège et juge à Huy, nous a, une nouvelle fois, fait le plaisir de répondre à notre invitation pour une rencontre avec les Services de médiation de dettes de la province. Qui plus est, il était accompagné de Madame BELLEFLAMME et Monsieur GAZON, Juges à Verviers, ainsi que de Mesdames PICCININ et DESIR, Juges à Liège.

La représentation de ces trois divisions du Tribunal du travail a considérablement enrichi les échanges.

Nous tenons à remercier encore vivement les différents magistrats présents à cette table ronde. Leurs échanges avec la salle et entre eux ont permis un débat constructif et éclairant.

Parmi les points abordés, nous souhaitons revenir sur certains :

1. Concernant la désignation de CPAS par le Tribunal en qualité de médiateur de dettes, il est rappelé à chaque SMD qui souhaite encore être désigné d'adresser un courrier officiel en ce sens au Tribunal.

Les magistrats ont précisé qu'il n'y a pas eu une nouvelle répartition des dossiers entre, d'une part, les avocats et, d'autre part, les CPAS ou ASBL agréés, qui lèserait cette dernière catégorie de médiateurs.

Au sujet de la désignation proprement dite, il n'y a pas de ligne de conduite imposée. Certains magistrats ne désignent jamais le médiateur suggéré dans la requête pour une question de neutralité ou de conflit d'intérêts. D'autres, au contraire, prennent en considération le médiateur proposé ; cela explique peut-être la raison pour laquelle certains SMD ont eu moins de désignations étant donné qu'ils n'étaient pas proposés.

Peu importe le Tribunal compétent, les juges présents à la table ronde ont clairement mentionné que, d'une part, les services aidant à la rédaction d'une requête RCD qui proposent un SMD agréé comme médiateur encourageront cette désignation s'ils indiquent, dans la requête, les raisons de celle-ci, notamment la justification de la nécessité d'un suivi social. D'autre part, un CPAS proposé comme médiateur mais qui serait également débiteur de revenus (il octroie le RIS) ne sera pas désigné.

2. Concernant l'admissibilité à la procédure, Madame PICCININ rencontre, depuis quelques mois, chaque médié lors de l'admission à la procédure. Elle souhaite, en effet, rendre la procédure plus humaine, faire comprendre au médié la présence du magistrat qui prendra des décisions importantes pour lui et tenter de cerner davantage sa motivation. Le GILS se réjouit d'une telle initiative qui contribue certainement à responsabiliser les médiés mais comprend la position de certains magistrats qui ne peuvent organiser de telles rencontres étant donné le risque d'alourdir leur charge de travail déjà fort importante.

3. Relativement aux indépendants mandataires de société, la position des magistrats est claire : si le mandat est rémunéré, le mandataire est considéré comme « une entreprise » et ne peut être admis en RCD (sauf s'il peut prouver une cessation de son activité de mandataire depuis plus de 6 mois).

4. Le site Internet du Tribunal du travail met désormais de la jurisprudence locale à disposition de tous (<https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-du-travail-de-li%C3%A8ge>). Par exemple, un jugement relatif à la remise totale de dettes et un jugement prononçant la non admissibilité d'un gérant de société ont été publiés en septembre 2019.



5. Une **déclaration de créance complémentaire** est parfois transmise par un créancier. Certains créanciers sont d'ailleurs contraints de faire des déclarations complémentaires (ex. : les fournisseurs d'eau et d'électricité qui n'ont pas encore procédé à la régularisation pour les consommations précédant l'admissibilité). Si un dernier **rappel conforme** à l'article 1675/9, §4, du Code judiciaire n'a pas été adressé au créancier, il y a lieu d'apprécier le moment où cette déclaration complémentaire est envoyée. Elle devra notamment avoir été envoyée en temps opportun pour que le médiateur puisse en tenir compte.

Celui-ci devra aussi avoir égard à l'impact que cette déclaration aura sur son travail.

Toutefois, un sort devra tout de même être réservé à cette créance, étant donné que le créancier n'est pas censé y avoir renoncé. Cela dépendra notamment de la formulation de la déclaration de créance initiale qui, si elle est conforme et n'a pas été envoyée à titre provisoire, ne pourrait donc pas être modifiée par l'ajout d'une nouvelle dette *ante* admissibilité.

Monsieur MARECHAL a indiqué qu'il n'a pas souvenir qu'un tel dossier lui ait été soumis mais que si la

dette est trop importante et bouleverse alors l'économie du plan en cours de rédaction ou déjà proposé aux créanciers, il y a lieu de faire refixer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il se prononce sur le problème.

6. Selon M. GAZON, si une **audience** est prévue, il y a lieu de conseiller à chaque médié de se faire représenter par un avocat. En effet, la décision qui sera adoptée par le Tribunal aura souvent une incidence considérable sur la vie du médié.

Il est important de noter qu'il ne s'agit pas seulement des audiences à la suite d'une demande en révocation ou à la suite du dépôt d'un PV de carence. Par exemple, il peut s'agir aussi d'une audience concernant l'homologation d'un plan où le juge souhaite entendre le médié (ex. : acceptation d'un plan avec une prise d'effet postérieure à la date d'admissibilité et rendant ainsi la procédure supérieure à 7 ans).

7. L'**absence de disponible** n'est pas un motif permettant une ordonnance de non admissibilité. En effet, la situation de la personne pourra s'améliorer dans les mois qui suivent le dépôt de la requête ou, de manière tout à fait exceptionnelle, une remise de dettes pourra être octroyée.

8. Les « **plans 0** » sont adoptés par certains juges liégeois. Attention, contrairement aux plans portant le même intitulé dans d'autres arrondissements judiciaires, il ne s'agit pas de plans amiables rédigés par les médiateurs. Il s'agit de **plans judiciaires**. À la différence d'une remise totale de dettes prononcée sur base de l'article 1675/13bis du Code judiciaire, le magistrat adoptant un « plan 0 » décide que les créanciers seront remboursés à hauteur de 0 % mais le plan reste susceptible de modification si la situation venait à changer au cours des 3 à 5 années de sa durée. Ainsi, toute modification de la situation du médié pourra donner lieu à une adaptation du plan, ce qui n'est pas le cas lors d'une remise totale de dettes (seul un retour à meilleure fortune ou des faits donnant lieu à révocation survenant durant les 5 ans peut remettre en cause une décision de remise totale de dettes).

9. Pour être qualifié de **retour à meilleure fortune**, la nouvelle rentrée d'argent doit être appréciée en fonction de la situation concrète (le fait lui-même donnant lieu à cette rentrée, l'ampleur de l'endettement du médié, l'ampleur de la somme d'argent...). Une position générale ne peut donc pas être donnée. À ce sujet, le GILS renvoie à l'article de Pablo Salazar publié dans la dernière parution de la revue Les Échos du Crédit et de l'Endettement (n° 63).

Ces points doivent être nuancés : Monsieur Maréchal a rappelé le principe d'indépendance du magistrat et l'impact de l'expérience professionnelle qui est propre à chaque juge. Ce faisant, il existe et existera toujours une diversité dans la jurisprudence et dans les réponses aux questions qui ont été posées lors de la table ronde puisque tous les magistrats du Tribunal du travail n'étaient pas présents.



INDEXATIONS

Aide juridique

Les montants de revenus pour pouvoir bénéficier de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire ont été adaptés, avec effet à partir du 1^{er} septembre 2019 :

Statut	Revenus nets	Gratuité totale ou partielle
isolé (sans personne à charge)	Inférieurs à 1.026 €	gratuité totale
isolé (sans personne à charge)	Entre 1.026 et 1.317 €	gratuité partielle*
cohabitant	Inférieurs à 1.317 €	gratuité totale
cohabitant	Entre 1.317 et 1.607 €	gratuité partielle*

* Cela signifie qu'une contribution, entre 25 et 125 € selon revenus, peut- être demandée.

Ces montants sont majorés de 188,22 € par personne cohabitant avec le demandeur (enfants, partenaires...) et reprise sur la composition de ménage.

Pour rappel, les revenus doivent être justifiés par tout document à apprécier par le Bureau d'aide juridique ou, pour l'assistance judiciaire, selon le cas, par le Bureau d'assistance judiciaire ou par le juge.

Allocations chauffage

Depuis le 1^{er} juillet 2019, les seuils d'intervention en matière d'allocation de chauffage ont été revus à la hausse.

En effet, les ménages qui font une demande à partir de cette date ne doivent pas avoir un revenu annuel brut imposable supérieur à 19.105,58 €, majoré de 3.536,95 € par personne à charge.



Extension du droit passerelle des indépendants

Depuis le 1^{er} juillet 2019, est entrée en vigueur la loi du 2 mai 2019 (modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et l'arrêté royal d'exécution du 8 janvier 2017). Cette dernière augmente l'aide fournie par le droit passerelle et en assouplit les conditions d'octroi.

Le droit passerelle, c'est quoi ?

C'est un mécanisme de soutien, limité dans le temps, en faveur des personnes qui étaient indépendantes, aidants ou conjoints aidants et dont l'activité a pris fin. Ces dernières se trouvent donc dans un état de fragilité.

Ce mécanisme est octroyé sans qu'il ne soit nécessaire de payer de nouvelles cotisations sociales.

La personne reçoit une aide financière (1.253,83 € sans charge de famille et 1.566,79 € avec une charge de famille) et bénéficie du maintien des droits sociaux (soins de santé, indemnités d'incapacité, allocations familiales).

Pour cela, une demande doit être introduite par la personne concernée auprès de la caisse d'assurances sociales à laquelle elle était affiliée en dernier lieu.

Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à un précédent article du Courrier du Gils qui avait abordé les contours du droit passerelle (voir Courrier du Gils n°31).

Quels changements ?

Le champ d'application du droit passerelle est **étendu aux aidants et con-**

joints aidants dont l'entreprise est déclarée en faillite.

La période d'octroi du droit passerelle est allongée pour les travailleurs indépendants, aidants et conjoints aidants qui peuvent justifier d'une carrière d'au moins soixante trimestres (15 ans) dans le régime « indépendant » (avec paiement des cotisations qui ouvrent des droits en matière de pension) : le maximum de 12 mois **passe à 24 mois** (prestation financière) et le maximum de 4 trimestres devient 8 trimestres (droits sociaux), pour autant que plusieurs faits générateurs du droit passerelle se succèdent.

Désormais, la simple **détérioration des bâtiments ou de l'outillage** utilisés à titre professionnel (même si elle n'est pas causée par un tiers) pourra permettre d'octroyer un droit passerelle. La seule condition est que la détérioration ait rendu les bâtiments ou l'outillage inutilisable (usage impossible) pour l'exercice de l'activité. Il n'est plus nécessaire qu'il y ait destruction des bâtiments ou de l'outillage.

Autre élément nouveau : sera dorénavant prise en compte, la décision d'un acteur économique tiers ou un événement ayant des **impacts économiques directs et significatifs** sur l'activité de l'indépendant (par ex. : la perte d'un gros client, une crise sectorielle, des travaux de la route...).

Application

La nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019 s'applique à tous les faits qui ont lieu à partir de cette date.





Le droit de rétraction précisé

La Cour de Justice de l'Union européenne a récemment précisé l'étendue du droit de rétraction dans un arrêt du 27 mars 2019, ce qui nous donne l'occasion de refaire le point sur ce droit parfois méconnu par des consommateurs.

Le droit de rétractation, c'est quoi ?

Il s'agit du droit que possède le consommateur de changer d'avis lorsqu'il a acheté un bien en dehors de l'établissement du vendeur.

A quelles conditions ?

Le Code de droit économique encadre le droit de rétractation.

Voici ses conditions d'application :

- ⇒ La vente doit avoir eu lieu « **hors établissement** ». La vente ne doit donc pas se faire dans le lieu où le commerçant exerce son activité commerciale de manière "habituelle", par exemple : un magasin mais aussi un étal sur un marché hebdomadaire, un magasin saisonnier (dans une station balnéaire ou de ski...), un camion itinérant, les livraisons régulières au domicile ou sur le lieu de travail, les ventes de charité, etc.
- ⇒ Le consommateur doit se rétracter dans les **14 jours** calendrier.
- ⇒ Il ne sera d'application qu'entre un **acheteur consommateur** et un **vendeur professionnel** donc pas entre particuliers non professionnels.

Le délai de 14 jours démarrera le jour de la signature du contrat ou, si le bien nécessite une livraison, sera reporté au jour de la livraison.

Dans l'hypothèse où le consommateur n'a pas été informé de son droit de se rétracter, le délai est prolongé à 12 mois. Si au cours de cette période,

l'information est donnée au consommateur, le délai de 14 jours commencera à courir au jour de cette information.

Il n'est en aucun cas nécessaire de justifier l'utilisation de son droit de se rétracter. Il suffit d'en informer le vendeur avant l'écoulement du délai par simple lettre, fax, e-mail ou mieux via un formulaire sur le site du vendeur (avec accusé de réception) sauf s'il est prévu dans les conditions de vente que vous deviez l'envoyer par recommandé. L'essentiel est que votre volonté soit clairement exprimée. Un recommandé peut cependant se révéler plus fiable juridiquement, car le vendeur ne pourra jamais prétendre qu'il n'avait pas été informé.

Le produit acheté devra alors être restitué et les frais de port (du retour) peuvent être mis à votre charge.

Si vous aviez déjà payé, le vendeur doit vous rembourser le montant ou l'acompte versé dans les 30 jours et ce, sans frais pour vous.

Si le vendeur a déjà presté le service, avec votre accord, pendant le délai de réflexion, vous devrez le dédommager : payer des intérêts dans le cas d'un emprunt ou une partie de la prime d'assurance pour les jours couverts.

Des exceptions ?

Le droit de rétractation ne pourra s'appliquer dans certaines hypothèses.

A titre d'exemples :

- ⇒ les ventes **entre particuliers** ;
- ⇒ es achats lors d'une **enchère publique** ;
- ⇒ les achats de **biens périssables** : aliments, magazines ou quotidiens au numéro ;



- ⇒ les achats de biens réalisés spécifiquement, **sur mesure**...
- ⇒ les biens vendus **scellés** et qui ont été descellés : CD, DVD...
- ⇒ les biens qui ne peuvent être rendus pour des questions **d'hygiène et de santé** : cosmétiques ouverts...
- ⇒ les réservations pour des dates spécifiques ou les contrats de prestation de service : billet d'avion ou de spectacle, réservation d'hôtel, location de voiture...
- ⇒ les contrats d'assurance et de crédit, sauf si le crédit est lié à un achat auquel vous renoncez et a été conclu avec le vendeur lui-même ou auprès de son organisme de crédit partenaire.

Précision de l'arrêt

La Cour de Justice de l'Union européenne a dû trancher un litige opposant un vendeur à un consommateur dans le cadre d'une vente d'un matelas auquel le consommateur aurait retiré le film de protection après livraison.

Pour la Cour, bien que le produit ait été descellé, le consommateur peut encore bénéficier de son droit de rétractation. En effet, le bien n'a pas perdu, après que le film ait été retiré, les garanties en termes de protection de la santé ou d'hygiène. Il n'est pas non plus devenu impossible de le commercialiser.

La Cour considère que le matelas peut être assimilé à un vêtement qui, selon la directive européenne fondant le droit de rétractation et de laquelle le Code de droit économique a puisé l'encadrement juridique, peut être essayé avant d'être renvoyé. A titre d'exemple, la Cour souligne qu'un seul et même matelas sert aux clients successifs d'un hôtel. Il est donc tout à fait possible de nettoyer le produit et de la maintenir « commercialisable ».

Attention toutefois que le consommateur devra répondre de toute dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature et le bon fonctionnement de celui-ci (sans pour autant que le consommateur ne soit déchu de son droit de rétractation).



Suivi de la plainte contre l'Étude BORDET

Pour rappel, à la demande de plusieurs Services de médiation de dettes, le GILS a déposé une plainte à l'encontre de l'Étude BORDET pour ses pratiques de recouvrement amiable de créances en faveur de la société NETHYS agissant sous la dénomination VOO (voir le Courrier du Gils n° 38 de janvier 2019, p. 10, et le Courrier du Gils n° 39 d'avril 2019, p. 12).

Un an après le dépôt de la plainte, la Chambre nationale des huissiers de justice a rendu sa décision. Selon elle, les pratiques litigieuses de l'Étude BORDET ne violent pas la déontologie des huissiers de justice. Attention, cela ne signifie pas que la clause pénale de NETHYS est légale mais uniquement que, d'après la Chambre nationale, les pratiques de l'Étude BORDET sont conformes à la déontologie des huissiers de justice.

Le GILS ne peut acquiescer à cette décision et a donc demandé à la Chambre nationale de renvoyer l'affaire devant la Commission disciplinaire.

En effet, la Chambre nationale n'a pas répondu de manière claire à tous les griefs soulevés (ex. : dans les mises en demeure et rappels, il est fait mention de l'A.R. du 30/11/1976 comme source des montants accessoires réclamés au lieu d'une référence à l'article 7.3 des conditions générales de la société NETHYS).

De plus, la Chambre nationale a indiqué que si l'un des griefs avait été plus documenté, il aurait été considéré comme fondé. Le GILS ayant désormais récolté ces documents auprès d'un SMD, ce grief doit donc être accueilli.

Une audience devant la Commission disciplinaire est prévue ce 11 octobre 2019.

Après un si long délai d'attente, nous avons hâte de connaître la position de la Commission disciplinaire à laquelle le GILS se pliera et qui sera communiquée à tous les SMD.

Il y a cependant lieu de remarquer que, selon nous, la clause pénale de NETHYS viole, à présent, l'article 119 de la loi du 13 juin 2005 fixant, depuis juillet 2018, les rappels à un montant unitaire de 10 €. Les frais de chaque mise en demeure amiable par huissier repris dans les conditions générales de NETHYS et calculés conformément au tarif légal étant supérieurs à 10 €, le GILS envisagera une nouvelle plainte si la Commission disciplinaire décide de ne pas se prononcer sur ce grief soulevé postérieurement au dépôt de la plainte.

Nous rappelons que le GILS n'a pas vocation à défendre le consommateur mais a pour objectif de conseiller au mieux les SMD agissant avec impartialité, sur base de l'état actuel de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Ainsi, notre service se fait le porte-parole des services de médiation de dettes de son ressort.



Formulaire d'intervention du SPF Economie

Le S.P.F. Economie a récemment mis en place un nouveau formulaire de demande d'intervention concernant les frais et honoraires du médiateur en R.C.D.

Cette politique s'intègre dans la logique de simplification administrative du S.P.F.

Le formulaire doit être complété de manière dactylographiée (le S.P.F. ne prendra pas en compte les formulaires complétés de façon manuscrite).

Un seul exemplaire (par courrier recommandé) est suffisant auquel il est nécessaire d'annexer la décision du tribunal du travail taxant les honoraires.

Le modèle reprend également les hypothèses où les derniers extraits de compte doivent être fournis ainsi que l'adresse postale de destination.

Ce formulaire est disponible sur le site du GILS. parmi les modèles à disposition (n°4.2) (<http://www.cdr-gils.be/index.php/lettres-type>).



RASH

Dans sa newsletter « **Le petit médiateur** », le SPW informe que deux documents utiles ont été mis à disposition des SMD.

Il s'agit d'une **fiche pratique** pour la récolte de données statistiques ainsi qu'un **tableau automatisé** pour cette récolte.

Ces documents sont disponibles via le lien suivant : <http://actionsociale.wallonie.be/node/85>



Un GAPS en 2020 ?

Chaque année, les Services de médiation de dettes agréés ont la possibilité de participer à l'appel à projet pour l'organisation d'un Groupe d'Appui et de Prévention du Surendettement.

Organisé dans un objectif de prévention du surendettement, le GAPS s'adresse aux personnes surendettées ou l'ayant été, ainsi qu'à toute autre personne intéressée. Il propose un travail d'information et de réflexion qui amène les usagers à une gestion plus saine, une meilleure connaissance de leurs droits et obligations ou encore la compréhension de leur rapport à l'argent.

Une **subvention complémentaire de 1.500 €** est octroyée pour permettre au service d'organiser un minimum de 5 séances d'animation sur des thèmes liés au budget et au surendettement. A noter que cette subvention est forfaitaire et ne doit pas être justifiée par des dépenses particulières.

Les Centres de référence sont chargés de l'encadrement et du soutien de ces projets. Si l'initiative vous intéresse, nous vous invitons à prendre contact avec la responsable GAPS auprès de notre service : Mme Caroline HEUSCH, prevention3@cdr-gils.be.

L'appel à projet est également téléchargeable sur notre site : <http://www.cdr-gils.be/index.php/gaps>

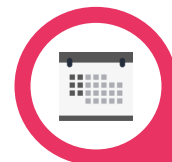
Attention, l'appel à projet doit être rentré **avant le 1^{er} décembre 2019**.

Deux nouveautés pour le portefeuille...



Pour les bourses d'études, les allocations familiales et les allocations d'études ne sont dorénavant plus prises en compte pour calculer les ressources annuelles du ménage. Cette mesure en permettra l'accès à un plus grand nombre d'étudiants.

Au niveau contributions, une petite nouveauté concernant l'assurance protection juridique a vu le jour. Celle-ci pourra donner droit à un avantage fiscal : une réduction d'impôt correspond à 40 % des primes d'assurance payées à partir de ce mois de septembre 2019 (plafonnée à 310 €). Attention toutefois, plusieurs conditions sont à respecter pour en bénéficier.



Pour les médiateurs

- ♦ **Formations** PAF 20 €
Lieu : A l'Administration communale d'Ans

Nouveautés en matière d'énergie

Service Énergie Info Wallonie
Le 26 novembre à 13h30

- ♦ **Supervisions psychologiques**
Liège : le jeudi 05/12 à 13h **aux Ateliers du Tilleul à Alleur**

- ♦ **Intervision GAPS**
Le jeudi 28 novembre de 13h30 à 16h30 **à l'Administration communale d'Ans**

Nous vous informons également de la réédition de notre outil
« **COACH BUDGET** ».

Pour rappel, celui-ci est destiné à soutenir le travail d'accompagnement dans le cadre des guidances budgétaires. Il se présente sous forme d'un calendrier perpétuel où, au fil des mois, le coach prodigue ses conseils en matière de budget et d'énergie.

Constitué de fiches intercalaires sur lesquelles le bénéficiaire peut noter ses rendez-vous, ses dépenses, ses index, il comporte également une grille budgétaire et un planning pour projeter les dépenses périodiques.

L'outil est mis à disposition gratuitement pour les services membres de l'Association ; pour les non-membres, une participation de 1 € est demandée.

Pour toute commande, veuillez contacter notre secrétariat :
tel. 04/246.52.14 ou info@cdr-gils.be





GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE :	FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT :	ROXANE DELVAUX
JURISTES :	PABLO SALAZAR ARNAUD GALLOY ROMAIN KNAPEN
CHARGÉS DE PRÉVENTION :	CAROLINE HEUSCH CLAIRE LAMBOTTE MANDY GAGLIARDO

CONTACTS

	04/246 52 14
	04/246 59 92
	INFO@CDR-GILS.BE
	WWW.CDR-GILS.BE

EDITEUR RESPONSABLE

J.-F. BOURLET, PRÉSIDENT
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,
DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Avec le soutien de
la



Wallonie



Province
de Liège

Social